

avec l'approbation du Gouverneur en conseil, les soustraire, en totalité ou en partie, à l'application de la loi, et édicter les règlements qu'elle juge convenables concernant le mode d'action à leur égard.

Si la mesure dont nous sommes saisis s'inspire d'un sentiment sincère, l'honorable député et ses services devraient agir dans le cadre de la loi existante, loi adoptée sur l'initiative et à la demande de l'honorable parrain du bill à l'étude. Pourquoi ne pas demander à la commission du service civil de décider s'il est pratique ou conforme à l'intérêt général de garder la méthode actuelle de nomination de ces hommes? Si les conditions requises ne suffisent pas, changeons-les. Mais on devrait maintenir le régime de la nomination et de l'avancement selon le mérite.

Ce n'est pas tout, et l'on reviendra sur ce point au cours de l'examen des articles. Autant que je puisse m'en rendre compte, l'essence du projet de loi est de laisser l'exécution de la loi entièrement au surintendant, subordonné, il va sans dire, au Gouverneur en conseil, mais c'est une réserve bien vague. L'échelle des salaires, l'avancement, les retraites, les rebranchements, tout sera subordonné aux avis du surintendant. Voilà l'une des pires mesures qu'on ait présentées et l'une de celles qui s'éloignent le plus des bonnes méthodes d'administration. Comment le ministre peut-il songer à inspirer confiance aux gens chargés de la protection de la vie et de la propriété, si ces derniers se savent à la merci, quant à l'avancement ou au renvoi, "des avis d'Ottawa", comme a dit l'honorable représentant de Kingston pour expliquer certaines mises à pied. L'honorable député de Kingston a dit que des gens qui ont servi pendant des années ont été congédiés sur l'avis d'Ottawa, pur et simple. L'article 55 de la loi du service civil a trait à l'ingérence politique et l'article 52, aux renvois. Mais, si l'on met ces hommes sous l'autorité du surintendant, on assistera à des mises à pied en masse. La réponse sera toujours la même: "On vous congédie à la demande d'Ottawa".

Ce qu'il faut c'est raffermir la loi du service civil, au lieu de la saper peu à peu. Si le Gouvernement a décidé de soustraire ces gens à l'application de cette loi, qu'il ne nomme pas de nouveaux commissaires, car, dès avant leur nomination, la commission aura perdu toute utilité.

M. THOMAS REID (New-Westminster): L'honorable représentant de Kingston (M. Ross) m'a plu en soulevant la question des mises à pied, car nous nous préoccupons plus des renvois que des nominations. J'ai causé à maintes reprises, avec le ministre de la Jus-

[M. Chevrier.]

tice, des congédiements au pénitencier de New-Westminster. On doit songer tout particulièrement au fait qu'un prisonnier peut accuser à tort un garde. Je connais le cas d'un prisonnier qui, après sa libération, a juré devant un constable spécial avoir agi de la sorte. J'ai signalé la chose au ministre, mais il semble qu'il fallait accepter le rapport du directeur. Je ne connais aucun autre service de l'administration de la justice où l'on prend la parole d'un prisonnier à l'encontre de celle d'un agent de police. Dans le cas dont je parle, le garde avait rempli ses fonctions de la manière habituelle, mais un prisonnier, bandit plutôt dangereux, s'en était offusqué et il dit qu'il monterait un coup au garde. Ce qu'il fit. Il mit à un certain endroit du papier à cigarette, interdit au pénitencier, puis alla prévenir le directeur. On trouva le papier et cela suffit pour faire congédier le garde.

On devrait examiner sérieusement cette question des renvois, car, si l'on adopte cette méthode qui consiste à prendre la parole d'un forçat de préférence à celle d'un garde, ce sera très grave, surtout si l'on songe aux pouvoirs que le projet de loi donnerait à un homme tel que le général Ormond.

Le ministre a dit qu'en vertu du projet de loi, on fera la théorie aux gardes. Il n'existe pas de disposition à cet égard, que je sache. On leur remet un exemplaire des règlements pour qu'ils les lisent; mais ils ne peuvent le garder; il faut le remettre au bureau du directeur. Comment, je vous le demande, un garde peut-il se mettre bien au fait des règlements, si l'on ne permet pas qu'il en ait un exemplaire en sa possession? De plus, on ne permet de porter ou de manier le fusil qu'aux gardes désignés à cette fin par la nature de leur service. Il n'y a pas besoin d'une loi comme celle-ci pour enseigner le manie-ment du fusil aux gardes; l'on n'aurait qu'à ajouter aux règlements un article décrétant une demi-heure par jour de manie-ment du fusil. Sous le régime en vigueur, un garde n'a aucune chance de se mettre bien au fait des règlements du pénitencier où il est en service à moins qu'il ne passe une partie de son temps libre à les étudier au bureau du principal. Quoi qu'il en soit, les révélations les plus graves ont été faites par l'honorable député de Kingston en ce qui regarde les destitutions. Pour moi, la situation devrait être étudiée sous tous ses aspects; en fait, nombre de gardes ont été remerciés de leurs services; après cela, leurs noms sont inscrits sur une liste noire et cela est de nature à les exclure de toutes fonctions au service de l'Etat, leur vie durant.

M. R. W. GRAY (Lambton-Ouest): Jeudi dernier, j'ai parlé à l'encontre de la résolution et j'ai averti le ministre de voir à faire insé-